

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2006

CONTRÔLE DE LA VALIDITÉ DES MARIAGES - (n° 2838)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 22

présenté par
MM. Blazy, Blisko, Charzat
et les membres du groupe Socialiste

à l'amendement n° 2 rect. de la commission des lois

à l'ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 de cet amendement par la phrase suivante :

« Un décret fixe les conditions de leur formation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus encore quand l'audition des futurs époux est réalisée par l'autorité diplomatique ou consulaire, il est indispensable que le personnel qui reçoit mission d'auditionner les futurs époux à l'étranger reçoive une formation adaptée dans l'intérêt de la société comme des futurs époux.